PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-555-PC

Marseille, le 05 OCT. 2026

Arrêté n°2026-555-PC fixant des prescriptions complémentaires à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets de La Crau à Saint-Martin-de-Crau

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°137-2010-PC du 25 mars 2010 portant prescriptions complémentaires à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole concernant la cessation d'activité, les travaux de remise en état du site, les garanties financières et le suivi environnemental du centre de stockage de déchets de La Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU l'arrêté préfectoral n°370-2013-PC du 23 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour la mise en service d'une centrale de valorisation du biogaz dans le cadre de la surveillance et du suivi environnemental du centre de stockage de déchets de La Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

VU le porté à connaissance relatif à la modification du traitement des lixiviats transmis par courriel du 8 juin 2026 ;

VU la demande de compléments de l'inspection de l'environnement du 20 août 2026 ;

VU le complément d'information en réponse transmis par courriel du 28 août 2026 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets de La Crau situé à Saint-Martin-de-Crau ;

CONSIDÉRANT que la capacité actuelle de traitement de l'installation ne permet pas de traiter intégralement les volumes de lixiviats produits, en raison d'une part d'une augmentation notable des volumes de lixiviats générés par le site liée aux importantes précipitations des derniers mois et d'autre part, en raison d'une quantité de chaleur valorisable inférieure à celle enregistrée les dernières années causée par l'appauvrissement du massif en biogaz ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques observées au cours des 18 derniers mois induisent une capacité de traitement nécessaire estimée à environ 20 m^3/jour alors que l'installation dispose d'une capacité actuelle de traitement de lixiviats comprise entre 11 et 12 m^3/jour ;

CONSIDÉRANT que pour palier cette insuffisante capacité de traitement in situ, sur le dernier trimestre 2025, 573 tonnes de lixiviats ont été exportés et traités sur le site du CSDU 04 à Valensole, afin de prévenir tout risque de débordement et de pollution ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, l'exploitant souhaite installer une unité de traitement mobile pour lui permettre de traiter les lixiviats in situ en fonction des besoins du site, pour des périodes n'excédant pas trois mois ;

CONSIDÉRANT que le procédé d'osmose inverse à deux étages constitue une solution complémentaire, qui ne vise pas à se substituer au dispositif de traitement des lixiviats utilisé ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des inconvénients et des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'il y a lieu de l'encadrer par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 4 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 8 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de préserver les intérêts définis aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La Métropole Aix-Marseille-Provence, chargée du suivi environnemental post-exploitation du centre de stockage de déchets de La Crau sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau (13310), est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Article complété

L'article 7 « Gestion des lixiviats et assimilés » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°137-2010-PC du 25 mars 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°370-2013-PC du 23 décembre 2013, est complété comme suit :

« En complément de l'installation de traitement des lixiviats existante, l'exploitant peut utiliser une installation mobile de traitement des lixiviats selon les conditions suivantes.

Durée d'utilisation :
Cette installation temporaire est utilisée lors de campagnes inférieures à trois mois.

Localisation :
À proximité immédiate du bassin lixiviats dans un container maritime, conformément au schéma d'implantation des équipements et de leurs raccordements disponible en annexe.

Capacité :
L'unité est dimensionnée pour traiter entre 50 et 100 m^3 de lixiviats par jour.

Procédé mis en œuvre : procédé d'osmose inverse à deux étages.
Le traitement s'effectue selon les trois étapes suivantes :

- un prétraitement via :
  - une correction du pH par ajout d'acide sulfurique ;
  - une pré-filtration des effluents acidifés via un filtre à sable qui piège les particules les plus grossières suivi d'un filtre à cartouche ;
- le traitement effectif par osmose inverse : filtration membranaire d'où l'on obtient deux types d'effluents : le concentrat et le perméat.
- une étape de finition pour les perméats qui consiste en une seconde filtration membranaire.

Le rejet de perméats se fait au niveau de la lagune conformément au plan disponible en annexe.

Le concentrat est stocké dans une cuve d'une capacité comprise entre 50 et 70 m^3, placée sur rétention.

Travaux réalisés :
- une pompe et une canalisation pour assurer l'acheminement des lixiviats du bassin jusqu'à l'unité de traitement ;
- un réseau de câble depuis l'équipement au poste de soutirage pour l'alimentation électrique ;
- un drain et une pompe de refoulement pour l'évacuation des perméats vers la lagune ;
- une canalisation pour le renvoi des concentrats vers la cuve de stockage temporaire.

Mesures de prévention des nuisances :
- Une instrumentation complète assure un suivi qualitatif et quantitatif des effluents traités. Les paramètres contrôlés en continu sont la température, la conductivité, le pH et le débit. Un système de télésurveillance permet d'assurer un suivi continu de l'unité.
- Le concentrat est stocké dans une cuve double peau placée sur rétention.
- Afin d'assurer une surveillance permanente du niveau de remplissage, la cuve est équipée d'une sonde piézoélectrique, permettant de suivre le niveau de la cuve en temps réel. En cas de détection d'un niveau haut, correspondant à un seuil qui sera défini avec le prestataire, l'unité de traitement se stoppe automatiquement.
- La cuve est également équipée d'une poire de niveau, destinée à constituer un dispositif de sécurité complémentaire en cas de défaillance de la sonde piézométrique. La détection d'un niveau haut par cette poire entraîne également l'arrêt automatique de l'unité, si celui-ci n'a pas déjà été déclenché par la sonde piézométrique.
- Les produits chimiques utilisés dans l'installation de traitement (acide sulfurique à 96 %, antiscalant, lessive de soude et produits de lavage) sont stockés sur rétention.

- L'unité de traitement est équipée d'une rétention située sous le plancher du conteneur. Cette rétention est raccordée au bassin de stockage des lixiviats au moyen d'une pompe de relevage. Ainsi, en cas d'incident entraînant le remplissage de cette rétention, les effluents récupérés sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats.

- L'ensemble des équipements est placé dans le conteneur de façon à limiter les nuisances sonores. La seule pompe externe est la pompe du bassin.

Gestion des déchets :
Le concentrat est stocké dans une cuve fermée, en vue de son expédition vers une filière de traitement agréée. Les évacuations sont réalisées par une société de pompage, qui vient pomper le concentrat directement dans la cuve de stockage.

Valeurs limites des effluents générés et fréquence de surveillance :
Les perméats issus du traitement de lixiviats doivent respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2010.

La composition des perméats est contrôlée a minima une fois par campagne d'utilisation de l'unité mobile.

Mesures de prévention des risques :
L'exploitant prend en compte les mesures de prévention figurant dans la pièce jointe de son courrier de complément d'information du 27 août 2026.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Crau et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5 - Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-La sous-préfète d'Arles,
-La maire de Saint-Martin-de-Crau,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

Annexe : schéma d'implantation des équipements et de leurs raccordements

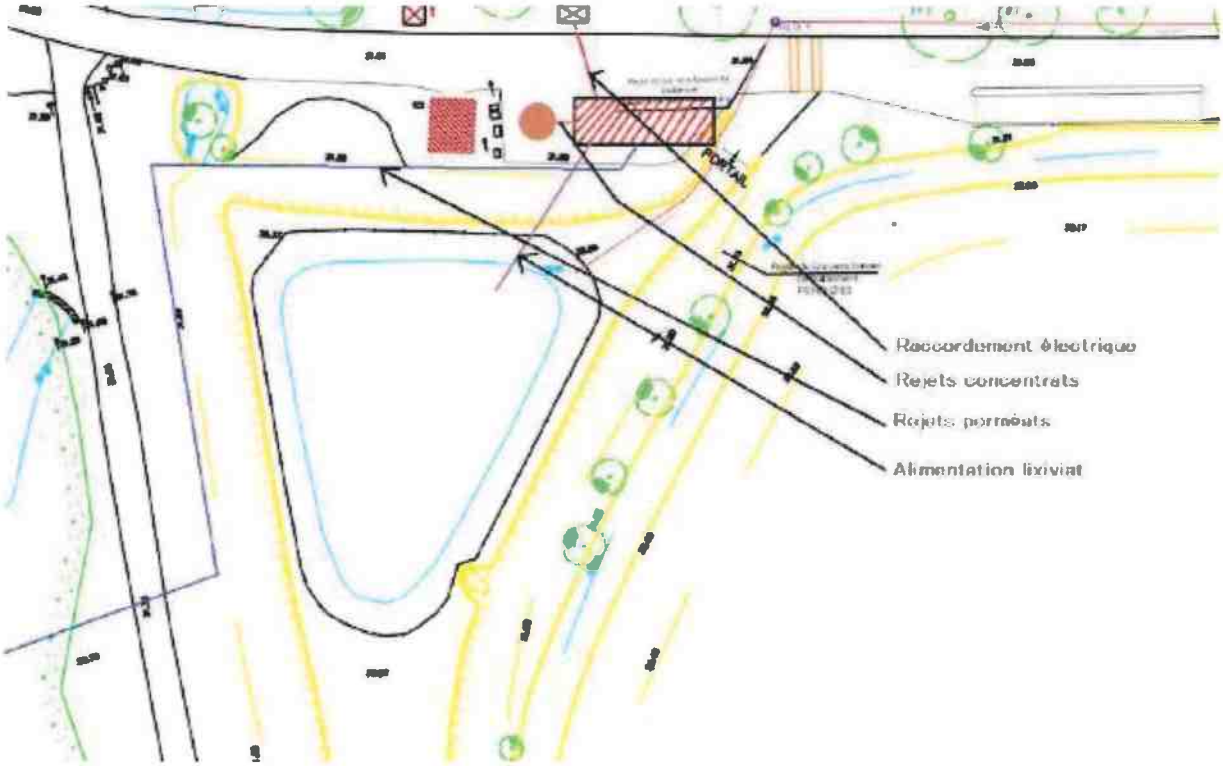

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2026 - 555 - IC
DU 15 OCT. 2026